



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-287**

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle Animation Territoriale et Parcours

R75-2026-09-01-00004 - Arrêté portant caducité de l'arrêté du 4 avril 2025 portant extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) "Bocage et Gâtine" à CERIZAY et portant autorisation de regroupement des SSIAD secondaires "Bocage et Gâtine" à CERIZAY, "Nord Gâtine" à THENEZAY, "Plaine et Marais" à FRONTENAY ROHAN-ROHAN et "Haut Val de Sèvre" à ST MAIXENT L'ECOLE avec le SSIAD établissement principal "Plaine et Gâtine" à ECHIRE gérés par la fédération ADMR sise à ECHIRE (4 pages)

Page 3

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-09-04-00010 - Décision labellisation Liotard - label ACR résidence Liotard Bordeaux (4 pages)

Page 8

R75-2026-09-04-00009 - Décision labellisation maison Robert - Ozenx-Montestrucq - Pyrénées Atlantiques (4 pages)

Page 13

R75-2026-09-04-00008 - Décision maison Cazenave - Lanneplaa - Pyrénées-Atlantiques (4 pages)

Page 18

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-09-07-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Mélanie VAN-HERSCHEL-MICHEL DAF2 (3 pages)

Page 23

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-09-04-00006 - Arrêté de délégation de signature à M. PELLETERET - SGAR NA (6 pages)

Page 27

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-01-00004

Arrêté portant caducité de l'arrêté du 4 avril 2025 portant extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) "Bocage et Gâtine" à CERIZAY et portant autorisation de regroupement des SSIAD secondaires "Bocage et Gâtine" à CERIZAY, "Nord Gâtine" à THENEZAY, "Plaine et Marais" à FRONTENAY ROHAN-ROHAN et "Haut Val de Sèvre" à ST MAIXENT L'ECOLE avec le SSIAD établissement principal "Plaine et Gâtine" à ECHIRE gérés par la fédération ADMR sise à ECHIRE

ARRETE du 01 SEP. 2026

Portant caducité de l'arrêté en date du 4 avril 2025 portant extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) 'Bocage et Gâtine' à CERIZAY;

Portant autorisation de regroupement des SSIAD secondaires

- « Bocage et Gâtine » à CERIZAY,
 - « Nord Gâtine » à THENEZAY,
 - « Plaine et Marais » à FRONTENAY ROHAN- ROHAN,
 - « Haut Val de Sèvre » à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- avec le SSIAD établissement principal « Plaine et Gâtine » à ECHIRE gérés par la fédération ADMR, sise à ECHIRE

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2029 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine portant cession des autorisations de 5 services de soins infirmiers à domicile à la fédération ADMR des Deux-Sèvres portant la capacité globale à 253 places de SSIAD dont 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) et actant le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 21 juillet 2014, géré par la fédération ADMR, sise à 91 rue des quatre Marie 79410 ECHIRE ;

VU l'arrêté du 05 avril 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension du SSIAD de Thénézay Nord-Gâtine à THENEZAY, géré par la Fédération ADMR des Deux-Sèvres dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) portant la capacité globale à 263 places de SSIAD dont 20 places d'ESA ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant la modification de la répartition de la capacité totale par services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et portant autorisation d'extension de 15 places des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) « Nord Gâtine » (10 places) et « Bocage et Gâtine » (5 places) gérés par la Fédération ADMR des Deux-Sèvres, sise à ECHIRE ;

VU la demande transmise le 12 novembre 2025 par la Présidente Fédérale ADMR des Deux-Sèvres en vue du regroupement des 5 Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) :

- « Plaine et Gâtine » à ECHIRE, établissement principal
- « Bocage et Gâtine » à CERIZAY,
- « Nord Gâtine » à THENEZAY,
- « Plaine et Marais » à FRONTENAY ROHAN- ROHAN,
- « Haut-Val-de-Sèvre » à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

VU l'information de l'ADMR en date du 19 mai 2026 confirmée le 11 août 2026 indiquant l'impossibilité de procéder à l'installation de 5 places autorisées par arrêté du 4 avril 2025 au SSIAD 'Bocage et Gâtine' à CERIZAY ;

CONSIDERANT qu'au regard de la réglementation et notamment de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, toute autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret à compter de sa date de notification ;

CONSIDERANT qu'au regard de la réglementation, notamment de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai inférieur à quatre ans, sans pouvoir être inférieur à trois mois, suivant la notification de la décision ;

CONSIDERANT le délai de 6 mois pour installer l'extension de 5 places de SSIAD du SSIAD 'Bocage et Gâtine' à CERIZAY visé dans l'article 6 de l'arrêté d'autorisation en date du 4 avril 2025 ;

CONSIDERANT l'absence de mise en œuvre, dans le délai réglementaire, de l'autorisation délivrée au SSIAD 'Bocage et Gâtine' à CERIZAY pour l'extension de 5 places ;

CONSIDERANT l'absence de demande de prorogation du délai de mise en œuvre déposée par le titulaire de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les 5 places de l'autorisation délivrée le 4 avril 2025 au SSIAD 'Bocage et Gâtine' à CERIZAY n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de 6 mois, elle doit être réputée caduque ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations des SSIAD, par une mutualisation de personnels qualifiés, permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation

CONSIDERANT que les sites secondaires SSIAD ne disposent pas d'une immatriculation propre au répertoire Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement interne de places, ce projet se réalise au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2025-2029, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, en répondant aux besoins repérés par ce schéma ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La caducité de l'autorisation d'extension de 5 places (3 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes en situation de handicap) du SSIAD 'Bocage et Gâtine' à CERIZAY, délivrée le 4 avril 2025 à la fédération ADMR, sise à ECHIRE, est constatée.

La capacité totale autorisée du SSIAD 'Bocage et Gâtine' à CERIZAY est en conséquence ramenée à 38 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à la fédération ADMR, sise à ECHIRE à compter de la date de signature de l'arrêté, en vue du regroupement sur le SSIAD principal « Plaine et Gâtine » à ECHIRE, numéro FINESS 790014328 des SSIAD secondaires :

- « Bocage et Gâtine » à CERIZAY,
- « Nord Gâtine » à THENEZAY,
- « Plaine et Marais » à FRONTENAY ROHAN- ROHAN,
- « Haut-Val-de-Sèvre » à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

Les numéros FINESS géographiques (790009724, 790014880, 790015838 et 790016141) des SSIAD secondaires sont en conséquence fermés.

ARTICLE 3 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fédération ADMR des Deux-Sèvres

N° FINESS : 790015069

N° SIREN : 392832697

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 91 rue des quatre Marie 79 410 ECHIRE

Entité établissement principal : SSIAD Plaine et Gâtine

N° FINESS : 790014328 N° SIRET : 392 832 697 00024

Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Adresse : 31 place de la Halle 79410 ECHIRE

Capacité globale : 273 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	238
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	15
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personne Alzheimer ou maladies apparentées	20

ARTICLE 4 : Les zones d'intervention du SSIAD restent inchangées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

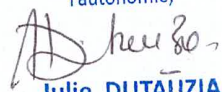
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **01 SEP. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAŪZIA

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-04-00010

Décision labellisation Liotard - label ACR résidence
Liotard Bordeaux

**Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la résidence Liotard à BORDEAUX (33)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU** la décision du 22 juin 2026 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Bruno MIKOL à compter du 1er juillet 2026 ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00002, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00003, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juin 2026 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT le rattachement de la Résidence Liotard aux critères de labellisation suivants :

- singularité : c'est l'une des trois seules réalisations de l'agence ANPAR en Nouvelle-Aquitaine
- innovation : la conception cruciforme est savante, la réflexion autour de la conception, du confort acoustique et du confort thermique est évidente.
- appartenance à l'œuvre d'un auteur reconnu : Michel ANDRAULT (1926-2020) et Pierre PARAT (1928-2019) ont fondé l'agence ANPAR en 1957 et on fait de nombreuses réalisations ensemble jusque dans les années 1990, notamment le palais omnisport de Paris-Bercy.

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence Liotard conçu par l'agence ANPAR, située au 99 boulevard Albert 1er 33800 BORDEAUX et appartenant à de nombreux propriétaires réunis au sein du Syndicat coopératif de la Résidence Liotard domicilié à la même adresse.

Le bien labellisé, comportant 7 bâtiments, est situé sur la parcelle numéro 88, figurant au cadastre section CB tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de date de construction. Il expirera en 2073.

Article 3 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire de la Résidence Liotard est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée au Syndicat coopératif de la Résidence Liotard. Une copie en est adressée à la mairie de Bordeaux, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Monsieur Pascal ANDRAULT, fils et ayant-droit de Michel ANDRAULT et Madame Hélène PARAT, fille et ayant-droit de Pierre PARAT, sont informés de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

- 4 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur par intérim



Est labellisée Architecture contemporaine remarquable la résidence Liotard, située sur la parcelle CB 88, à BORDEAUX (33)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-04-00009

Décision labellisation maison Robert -
Ozenx-Montestrucq - Pyrénées Atlantiques



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »

à la Maison Robert – OZENX-MONTESTRUCQ -Pyrénées-Atlantiques (64)

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU la décision du 22 juin 2026 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Bruno MIKOL à compter du 1er juillet 2026 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00002, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00003, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juin 2026 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT le rattachement de la Maison Robert aux critères de labellisation suivants :

- Singularité : la maison Robert est l'une des deux seules réalisations de l'architecte Hans Demarmels réalisées en France, avec la maison Cazenave ;
- Valeur de manifeste, appartenance à un mouvement : la maison Robert s'inscrit au sein d'un mouvement de redécouverte de la construction bois au début des années 1970 sans pour autant renoncer aux acquis de la modernité en matière de confort et de spatialité. Assurément inspirant pour l'architecte, le travail de Charles Moore en Californie sur le Sea Ranch Condominium (1963) est autant présent que celui de l'autrichien Adolf Loos avec le Raumpplan (années 1920). Particulièrement savante, la conception génère un espace tridimensionnel où les pièces dialoguent voire fusionnent entre elles dans l'esprit d'une sculpture cubiste, tout en maintenant un rapport constant à la forêt environnante.

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Maison Robert conçu par Hans DEMARMELS, située au lieu-dit Couture 64300 OZENX-MONTESTRUCQ et appartenant à M. et Mme GUNZBURGER domiciliés au 995 chemin de Touret 64300 LAA-MONDRANS.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle numéro 6, figurant au cadastre section B tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de date de construction. Il expirera en 2073.

Article 3 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire du bien Maison Robert est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à Monsieur et Madame GUNZBURGER. Une copie en est adressée à la mairie de OZENX-MONTESTRUCQ, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Monsieur Hans DEMARMELS, ayant-droit de son père, Hans DEMARMELS, est informé de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le - 4 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur par intérim



Est labellisée architecture contemporaine remarquable la maison Robert, délimitée en rouge, située sur la parcelle B6, OZENX-MONTESTRUCQ (64).

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-04-00008

Décision maison Cazenave - Lanneplaa -
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »

à la Maison Cazenave – LANNEPLAA -Pyrénées-Atlantiques (64)

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU** la décision du 22 juin 2026 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Bruno MIKOL à compter du 1er juillet 2026 ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00002, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00003, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juin 2026 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT le rattachement de la Maison Cazenave aux critères de labellisation suivants :

- Singularité : les propriétaires ont restitué le projet d'origine tout en adaptant la maison au confort moderne.
- Valeur de manifeste : l'architecture de cette maison fait référence aux mouvements modernes, dont le brutalisme.

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Maison Cazenave conçu par Hans DEMARMELS, située au 30 Allée des châtaigniers 64300 LANNEPLAA et appartenant à M. Jörn WAGENBACH et M. Michel VOELIN, domiciliés à la même adresse.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle numéro 8, figurant au cadastre section ZD tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de date de construction. Il expirera en 2065.

Article 3 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire du bien Maison Cazenave est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

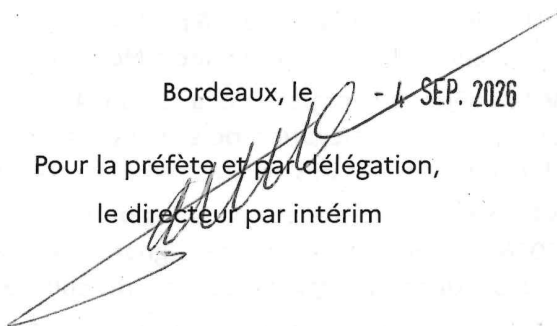
Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

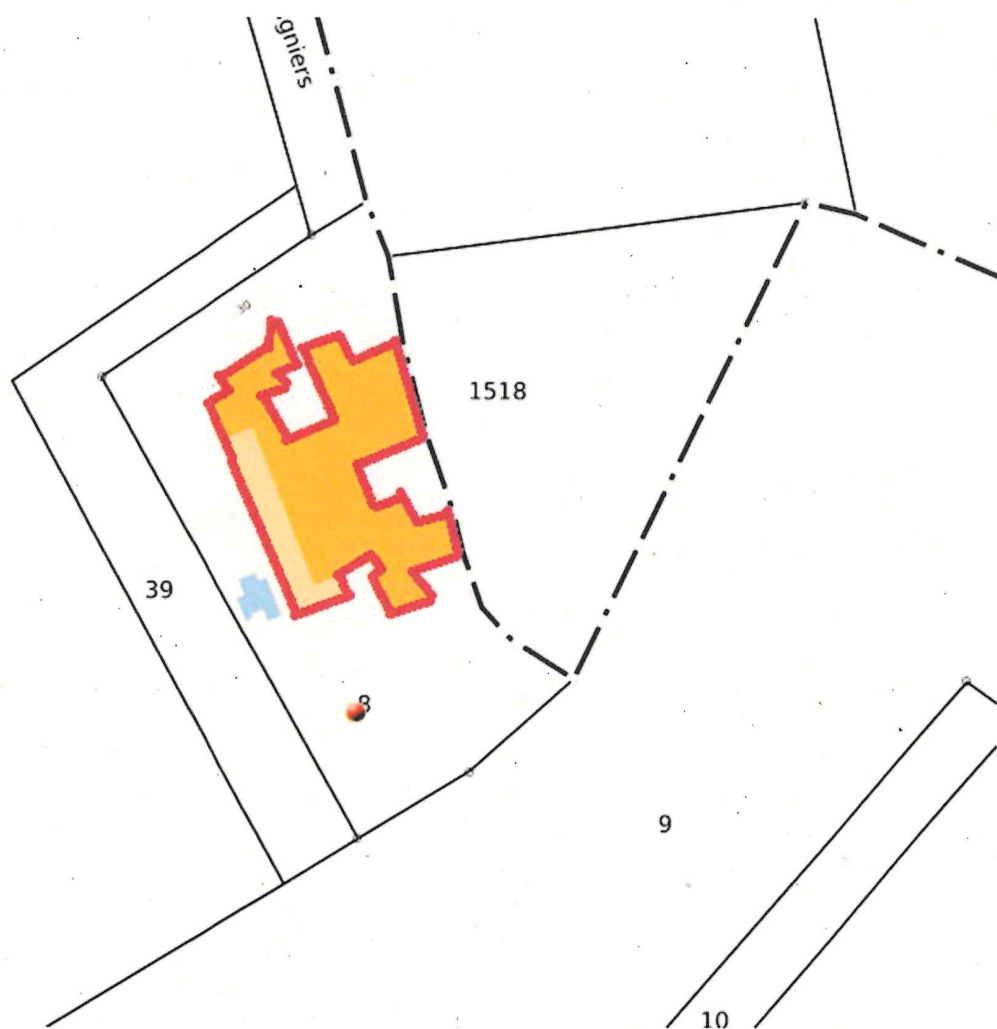
Elle est notifiée à M. Jörn WAGENBACH et M. Michel VOELIN. Une copie en est adressée à la mairie de LANNEPLAA, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Monsieur Hans DEMARMELS, fils et ayant-droit de Hans DEMARMELS, est informé de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le - 1 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur par intérim





Est labellisée architecture contemporaine remarquable la maison Cazenave, délimitée en rouge, située sur la parcelle ZD8, LANNEPLAA (64).

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-09-07-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Madame Mélanie
VAN-HERSCHEL-MICHEL DAF2



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame VAN-HERSEL-MICHEL Mélanie**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 18 mai 2026, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 5 août 2026, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Nicolas CASTOLDI, recteur de l'académie de Poitiers, et Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits de l'appel à projet « Résilience 2 » ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

Vu la convention signée le 8 juin 2024 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 10 juin 2024 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « 348 TE » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE LEVIVE, directrice des affaires financières, de Madame Corinne LAPORTE, directrice adjointe des affaires financières, et de Monsieur Pierre COURTE, chef du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Mélanie VAN-HERSEL-MICHEL, à l'effet de :

1°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses et les recettes des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Transmettre au comptable public les ordres de payer et de recouvrer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;

3°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1^{er} l'engagement, la constatation et la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, la liquidation des recettes et des ordres de recouvrer ;

4°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE LEVIVE, directrice des affaires financières, de Madame Corinne LAPORTE, directrice adjointe des affaires financières, et de Monsieur Frédéric THION, chef du bureau des achats et de la commande publique (DAF4), subdélégation de signature est accordée à Madame Mélanie VAN-HERSEL-MICHEL, à l'effet d'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat et des demandes

d'engagement juridique hors marchés des services prescripteurs en respectant le code de la commande publique et la politique achat de la région académique Nouvelle-Aquitaine ainsi que les référentiels et la programmation budgétaires pour les BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 214 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine. Les contrôles ne portent pas sur l'opportunité de l'achat qui dépend des services prescripteurs ayant reçu la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature

De Madame Mélanie VAN-HERSEL-MICHEL
Visé par le présent arrêté



Fait à Bordeaux, le **07 SEP. 2026**

Le Recteur
Jean-Marc HUART



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-04-00006

Arrêté de délégation de signature à M. PELLETERET
- SGAR NA

ARRÊTÉ du - 4 SEP. 2026

**portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET,
Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du 21 juin 2022, portant nomination de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 24 mai 2023 portant nomination de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 27 novembre 2024 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, à compter du 9 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2025 portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 7 novembre 2025 portant nomination de M. Benoît LEMOZIT adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en charge du pôle politiques publiques, à compter du 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature donnée aux articles 1 et 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine en charge du pôle modernisation et moyens.
- M. Benoît LEMOZIT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, en charge du pôle politiques publiques.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires

régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des unités opérationnelles (UO) des programmes suivants, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

- Programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française", responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 119 " Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements", responsable de l'UO,
- Programme 147 "Politique de la ville", responsable de BOP,
- Programme 209 " Solidarité à l'égard des pays en développement", responsable de l'UO,
- Programme 303 " Immigration et asile", responsable de BOP,
- Programme 305 "Stratégies économiques" : responsable de l'UO 0305-ESSR-ES** - 0305-04-01 - 030500040012 - Soutien territ. ESS,
- Programme 349 "Transformation publique" : responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" : responsable de l'UO mutualisée,
- Programme 357 "Fonds de solidarité des entreprises": responsable de l'UO 0357-CFIP-DR33,
- Programme 362 "Ecologie" : responsable de l'UO,
- Programme 363 "Compétitivité" : responsable de l'UO,
- Programme 380 "Fonds vert": responsable de l'UO mutualisée 0380-ALPC-DR86.
- CAS 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Florence PAQUIN, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour les programmes visés dans l'article 4 du présent arrêté à :

- Mme Florence PAQUIN, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire,
- Mme Amandine GUEYE, gestionnaire des BOP 303 - 104 - 147 - 349 - 112 - 209 - 119 - 380 - 362 - 305,
- Mme Valérie SY, gestionnaire des BOP 112 - 209 - 119 - 380 - 303 - 104 - 147 - 349 - 362 - 305 ,
- Mme Mélissa LAMAGNERE gestionnaire des BOP 354 et 363,
- M. Léopold SEGUIN, gestionnaire du BOP 348 et du CAS 723.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Magalie GRELLIER-FAUCAMPRE, chargée de mission modernisation, mutualisation et innovation publique, à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, dans le cadre de l'exécution financière au moyen de Chorus formulaire et de l'application de gestion des frais de déplacement Chorus DT pour le programme 349 « Transformation publique », s'agissant des dépenses et des recettes du laboratoire d'innovation territoriale de Nouvelle-Aquitaine (NéoLab).

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée, à Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) du programme 148, et en tant que responsable de l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation, et en tant que centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du ministère de l'Intérieur, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO et de ce centre de coût, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas FRUCHET, adjoint à la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, délégation de signature est donnée au sein de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

Mme Mélanie ABEL, conseillère organisation travail,
M. Grégory BARRAU, conseiller en formation "métiers MI",
Mme Mathilde DESMONS, conseillère en expertise gestion RH,
Mme Diana GOMES GHAFOR, conseillère en gestion prévisionnelle RH,
Mme Ndella-Léa GUEYE-DELOBBE, chargée de la gestion budgétaire et logistique,
Mme Sylvie GUILLERMO-MARCHAL, chargée de formation,
M. Sébastien MAGNAC, conseiller en formation interministérielle,
Mme Noéline POIRIER, correspondante administrative SRIAS et ASI.
Mme Sofia MESHKOVA, chargée de formation,

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DARDENNE, directrice de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, les actes spéciaux d'agrément des sous-traitants, les décisions de révision des prix et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Valérie DARDENNE, directrice de la plate-forme régionale achats, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Serge COLOMBET, adjoint au directeur de la plate-forme régionale achats.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant : programme 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Programme 0137 : Égalité entre les femmes et les hommes	- Action 23 : Soutien du programme 0137	0137 - 23
		- Action 24 : Accès aux droits et à l'égalité professionnelle	0137 - 24
		- Action 25 : Prévention et lutte contre la violence et la prostitution	0137 - 25

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant de l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, fournira au secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement au secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sandra LAPEYRADE reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anne DANIÈRE-MOREAU, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle Chorus Formulaire, pour l'UO du BOP 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » et pour l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État » à :

Mme Sophie-Divine KIZIDILA, cadre de gestion,

Article 12

L'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé à compter de la publication de ce présent arrêté.

Article 13

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à compter de la publication de ce présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **4 SEP, 2026**

La Préfète de région,
Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».